

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 309 final

Bruxelles, le 21 février 1992

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant, par modification des règlements (CEE) Nos 288/82, 1765/82 et 3420/83, définition du régime commercial à l'importation applicable aux produits originaires des Etats indépendants issus de l'ancienne Union soviétique et suspension de certaines restrictions quantitatives à l'égard de la République yougoslave du Monténégro

-----

Proposition de

## DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision du Conseil 91/667/CEE, du 11 novembre 1991, relative aux contingents d'importation à ouvrir par les Etats membres, à l'égard des pays à commerce d'Etat en 1991, pour tenir compte de la dissolution de l'URSS

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente communication contient une proposition de règlement et une proposition de décision du Conseil.
2. La proposition de règlement vise à :
  - définir le régime commercial à l'importation à appliquer aux produits originaires des Républiques issues de la dissolution de l'URSS;
  - suspendre, jusqu'au 31 décembre 1992, certaines restrictions quantitatives non spécifiques à l'égard de la République yougoslave du Monténégro, à l'instar d'une mesure positive analogue déjà arrêtée par le Conseil en faveur des Républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine et de Macédoine et des Républiques de Croatie et de Slovénie.
3. Le problème de définir le régime commercial applicable aux importations originaires des Républiques issues de la dissolution de l'URSS revêt un caractère d'urgence. En fait, depuis la dissolution de l'Union soviétique, aucune mesure précise dans ce domaine n'a été arrêtée par la Communauté à leur égard. Dès lors, au niveau notamment des administrations douanières des Etats membres, des problèmes concrets pourraient se poser quant au traitement à accorder aux produits originaires de ces pays.
4. Sans préjuger des décisions ultérieures qui pourraient être prises par la Communauté, la présente proposition vise strictement à accorder aux douze républiques établies dans le territoire de l'ex-URSS, le même traitement qui était réservé auparavant à l'Union soviétique.
5. En ce qui concerne le Monténégro, l'octroi de la suspension des restrictions quantitatives résiduelles applicables à la Yougoslavie vise à placer cette république sur le même plan que les autres républiques yougoslaves ayant contribué au progrès vers la paix dans cette région d'Europe. La contribution du Monténégro dans la création des conditions nécessaires à la poursuite de la Conférence sur la Yougoslavie a déjà été soulignée par la Communauté et ses Etats membres, dans le cadre de la coopération politique (voir Communiqué de Presse P.7/92 du 10 Janvier 1992).
6. La proposition de décision essaie d'éviter des problèmes pratiques qui pourraient surgir au niveau de l'application des contingents d'importation à ouvrir par les Etats membres, en établissant le principe qu'en ce qui concerne les Républiques issues de la dissolution de l'URSS, les imputations aux contingents doivent être effectuées cumulativement pour les différentes origines, au fur et à mesure de l'arrivée des marchandises. Ceci sans préjudice des décisions ultérieures qui pourraient être prises par la Communauté, sur une base autonome ou conventionnelle.

Proposition de règlement (CEE) No                      du Conseil  
du

portant, par modification des règlements (CEE) Nos 288/82, 1765/82 et  
3420/83, définition du régime commercial à l'importation  
applicable aux produits originaires des Etats indépendants  
issus de l'ancienne Union soviétique  
et suspension de certaines restrictions quantitatives à l'égard  
de la République yougoslave du Monténégro

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et  
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CEE) du Conseil No 1765/82, du  
30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations des  
pays à commerce d'Etat<sup>(1)</sup> et No 3420/83, du 14 novembre 1983,  
relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à  
commerce d'Etat non libérés au niveau de la Communauté<sup>(2)</sup>, tous les  
deux modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) No 3859/91<sup>(3)</sup>,  
s'appliquent aux importations des produits originaires, entre autres, de  
l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), dont faisaient  
partie, jusqu'à la date de dissolution de cette union, la Fédération de  
Russie, le Turkmenistan, l'Ukraine ainsi que les Républiques d'Arménie,  
d'Azerbaïdjan, de Bélarus, de Géorgie, de Kazakhstan, de Kirghyzstan, de  
Moldova, d'Ouzbékistan et de Tadjikistan;

considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer, dans la liste des pays  
figurant à l'annexe du règlement (CEE) No 1765/82 et à l'annexe I du  
règlement (CEE) No 3420/83 ainsi que dans le texte des mêmes règlements,  
la dénomination "URSS" ou "Union soviétique" par les dénominations de  
chacun des pays issus de la dissolution de cette Union;

considérant que par le règlement (CEE) No 3859/91<sup>(3)</sup> mentionné ci-  
dessus, la Communauté a, entre autres, par modification du règlement  
(CEE) No 288/82<sup>(4)</sup> accordé la prorogation de la suspension de  
certaines restrictions quantitatives résiduelles applicables à la  
Yougoslavie, en limitant le bénéfice de cette prorogation aux seuls  
produits originaires des républiques ayant contribué au progrès vers la  
paix, à savoir les Républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine et de  
Macédoine et les Républiques de Croatie et de Slovénie; que la  
Communauté et ses Etats membres, dans le cadre de la coopération  
politique, ont reconnu qu'une telle contribution a été aussi fournie par  
le Monténégro et qu'il y a donc lieu d'adopter en faveur de cette  
république une mesure positive similaire à celle existant vis-à-vis des  
autres républiques,

(1) JO No L 195 du 5. 7.1982, p. 1.

(2) JO No L 346 du 8.12.1983, p. 6.

(3) JO No L 362 du 31.12.1991, p. 83.

(4) JO No L 35 du 9. 2.1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) No 3859/91 (JO No L 362 du 31.12.1991,  
p. 83).

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans la liste des pays figurant à l'annexe du règlement (CEE) No 1765/82 et à l'annexe I du règlement (CEE) No 3420/83 ainsi que dans le texte des mêmes règlements, la dénomination "URSS" ou "Union soviétique" est remplacée par les dénominations suivantes :

- "- Arménie
- Azerbaïdjan
- Bélarus
- Géorgie
- Kazakhstan
- Kirghyzstan
- Moldova
- Russie
- Tadjikistan
- Turkmenistan
- Ouzbékistan
- Ukraine".

Article 2

A l'article premier paragraphe 2 troisième tiret du règlement (CEE) No 288/82 tel que modifié par le règlement (CEE) No 3859/91, les termes "des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine et de Slovénie" sont remplacés par les termes "des Républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro et des Républiques de Croatie et de Slovénie".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le Président

## Proposition de décision du Conseil

du

modifiant la décision du Conseil 91/667/CEE, du 11 novembre 1991, relative aux contingents d'importation à ouvrir par les Etats membres, à l'égard des pays à commerce d'Etat en 1991, pour tenir compte de la dissolution de l'URSS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) No 3420/83, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'Etat non libérés au niveau de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) No /92<sup>(2)</sup>, prévoit que le Conseil arrête les contingents d'importation à ouvrir par les Etats membres à l'égard des divers pays à commerce d'Etat pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement; que de tels contingents ont été ouverts pour 1991 par la décision 91/667/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, qui est reconduite à titre provisoire pour 1992;

considérant que par le règlement (CEE) du Conseil No /92, mentionné ci-dessus (2), la dénomination "URSS" ou "Union soviétique" à l'annexe I, ainsi que dans le texte, du règlement (CEE) No 3420/83 précité, a été remplacée par les dénominations suivantes : "Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghyzstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine"; que dès lors il y a lieu aussi de procéder à ce même remplacement dans la décision 91/667/CEE précitée,

(1) JO No L 346 du 8.12.1983, p. 6.

(2) voir page ... du présent Journal Officiel.

(3) JO No L 369 du 31.12.1991, p. 1.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

A l'annexe VII de la décision 91/667/CEE, les termes "de l'Union soviétique" sont remplacés par les termes "de l'ensemble des Etats suivants :

- |               |               |                |
|---------------|---------------|----------------|
| - Arménie     | - Kazakhstan  | - Tadjikistan  |
| - Azerbaïdjan | - Kirghyzstan | - Turkménistan |
| - Bélarus     | - Moldova     | - Ouzbékistan  |
| - Géorgie     | - Russie      | - Ukraine".    |

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles  
Le

Par le Conseil  
Le président